



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions du 05 février 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 53 R2 E - ET. S CHILLY 1 - E.S. DE MAINIVAL A ST ISMIER 1
- Dossier N° 54 R3 G - A.S. MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL 1 - A.S.C. SALLANCHES 1
- Dossier N° 55 U18 R2 B - S.C. AVERMES 1 - ROANNAIS FOOT 42 1
- Dossier N° 56 R2 E - SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 - U.S. ANNECY LE VIEUX 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 53 R2 E

ET.S CHILLY 1 N° 530036 / E.S DE MANIVAL A ST ISMIER 1 N° 523348

Championnat Senior - Régional 2 – Poule : E - Journée 11 - Match N° 26049199 du 04/02/2024

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'un épais brouillard a entraîné un manque de visibilité pour les joueurs et les arbitres de la rencontre, motivant la décision de l'arbitre de ne pas faire jouer la rencontre ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à jouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Motif : Match arrêté pour panne d'éclairage.

DECISION

La Commission prend connaissance des rapports de l'arbitre officiel et du club de l'A.S. MONTREAL LA CLUSE ;

Considérant que l'heure officielle de la rencontre était prévue à 19h00 ; qu'à la 1ere minute de jeu, l'éclairage du stade s'est éteint ; qu'un technicien municipal est intervenu mais n'a pas pu remettre l'éclairage en route ;

Considérant que le rapport de l'Arbitre précise qu'il a arrêté le match après avoir constaté que 45 minutes s'étaient écoulées depuis le début de la panne d'éclairage ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements, décide de donner match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN